

Journée d'étude du 13 janvier 2022

Présentation du Plan Santé Travail n°4

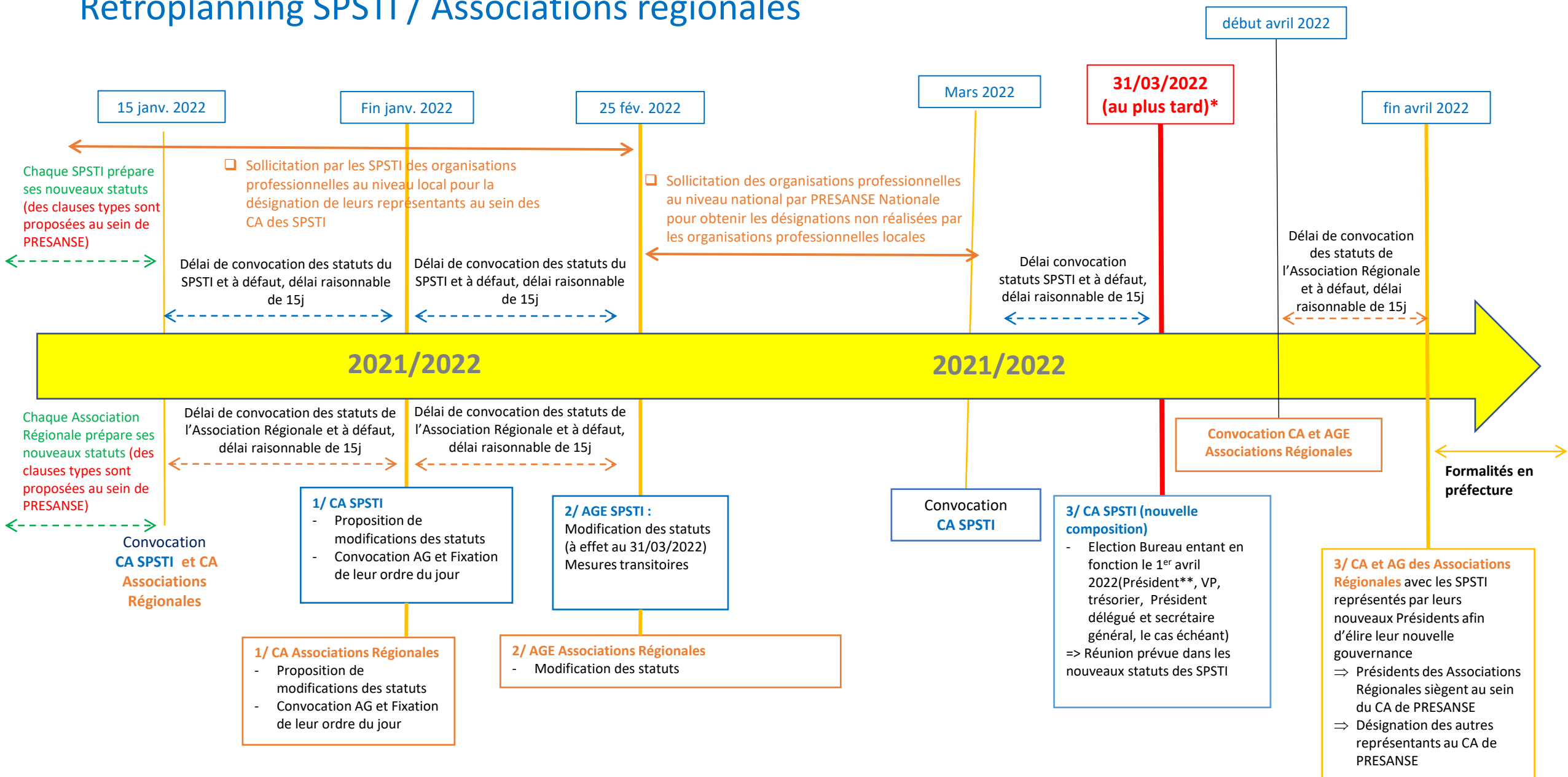
Direction Générale du Travail

Préparation à l'application de la réforme

Actualisations des statuts au sein du réseau Présanse

- Au niveau du SPSTI
- Au niveau régional
- Au niveau national

Rétroplanning SPSTI / Associations régionales



Le point particulier de la Commission de contrôle

L'**article 40 de la loi** précise :

Sauf disposition contraire, la présente **loi entre en vigueur le 31 mars 2022**.

En revanche, la disposition portant terme de plein droit au 31 mars 2022 ne vise que les mandats des membres des conseils d'administration.

La même loi, en son **article 30**, modifie l'article L4622-11 du code du travail, relatif à la composition des Conseil d'administration, en modifiant les modalités de désignation du collège employeur.

Ce même article, modifie également et de la même façon, la désignation des représentants employeur au sein des Commissions de contrôle organisée à l'article L4622-12 du code du travail.

Ainsi, à compter du 31 mars 2022, "les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L4622-11, au sein des entreprises adhérentes. Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes. Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs".

En d'autres termes, **les modalités de désignation du collège salarial sont inchangées, mais celle des représentants du collège employeur au sein de la commission de contrôle change à compter du 31 mars prochain.**

Le point particulier de la Commission de contrôle

En conclusion, si les mandats au sein des Commissions de Contrôle sont en cours le 31 mars 2022, la loi n'y met pas un terme automatique. Cependant, comme cette même loi impose l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de désignation des représentants employeur, plusieurs situations peuvent se dégager.

Situation 1 :

- maintien des représentants salariés dans leur mandat en cours,
- mais renouvellement des seuls représentants employeur selon le nouveau régime.

ou

Situation 2 :

- renouvellement de tous les mandats selon les modalités propres à chacun de collèges,
- avec une re-désignation immédiate et à l'identique des représentants du collège salarié possible (la règle du non-cumul des mandats, posé aux termes du nouveau régime, ne jouant que pour l'avenir ; une loi n'étant pas rétroactive).

**Approche d'une offre
qui puisse se traduire en services effectifs
à toutes les entreprises,
financés et utiles à la prévention**

La réussite de la réforme et l'autonomie des SPSTI sur long terme sont liés à l'effectivité du service rendu au regard des exigences sur l'ensemble socle.

Nouveau Art. L. 4622-9-1 Code du travail

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont la liste et les modalités sont définies par le comité national de prévention et de santé au travail et approuvées par voie réglementaire. En l'absence de décision du comité, à l'issue d'un délai déterminé par décret, cette liste et ces modalités sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, il peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'il détermine.

La réussite de la réforme et l'autonomie des SPSTI sur long terme sont liés à l'effectivité du service rendu au regard des exigences sur l'ensemble socle.

Nouveau Art. L. 4622-9 -2 du code du travail

- I. – **En cas de dysfonctionnement grave du service de prévention et de santé au travail interentreprises portant atteinte à la réalisation de ses missions relevant de l'ensemble socle** mentionné à l'article L. 4622-9-1, l'autorité administrative peut enjoindre son président de remédier à cette situation dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché. Elle en informe le comité régional de prévention et de santé au travail. Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du présent code ou des accords collectifs en vigueur.

=> A défaut l'autorité administrative peut désigner un administrateur provisoire

Offre pour les indépendants et employeurs non salariés

Nouveau Art L. 4621-3 Code du travail

Les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix.

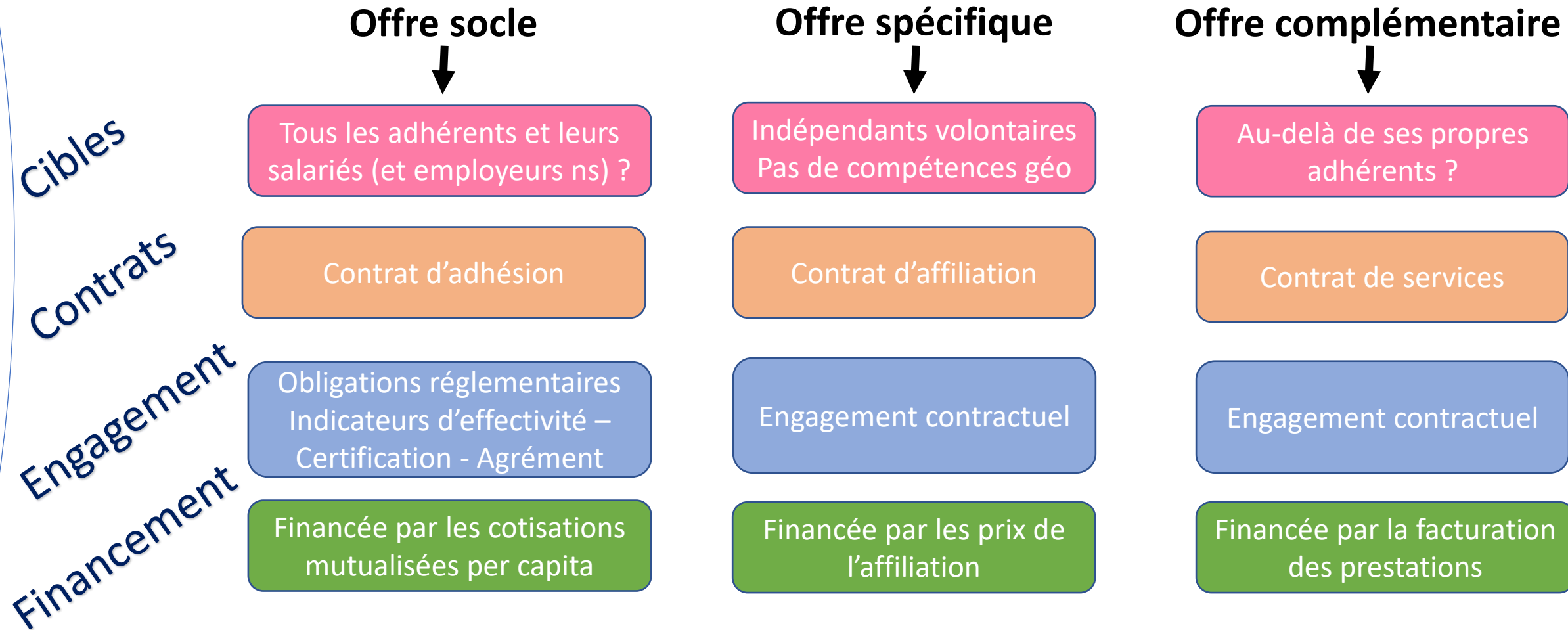
Ils bénéficient d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

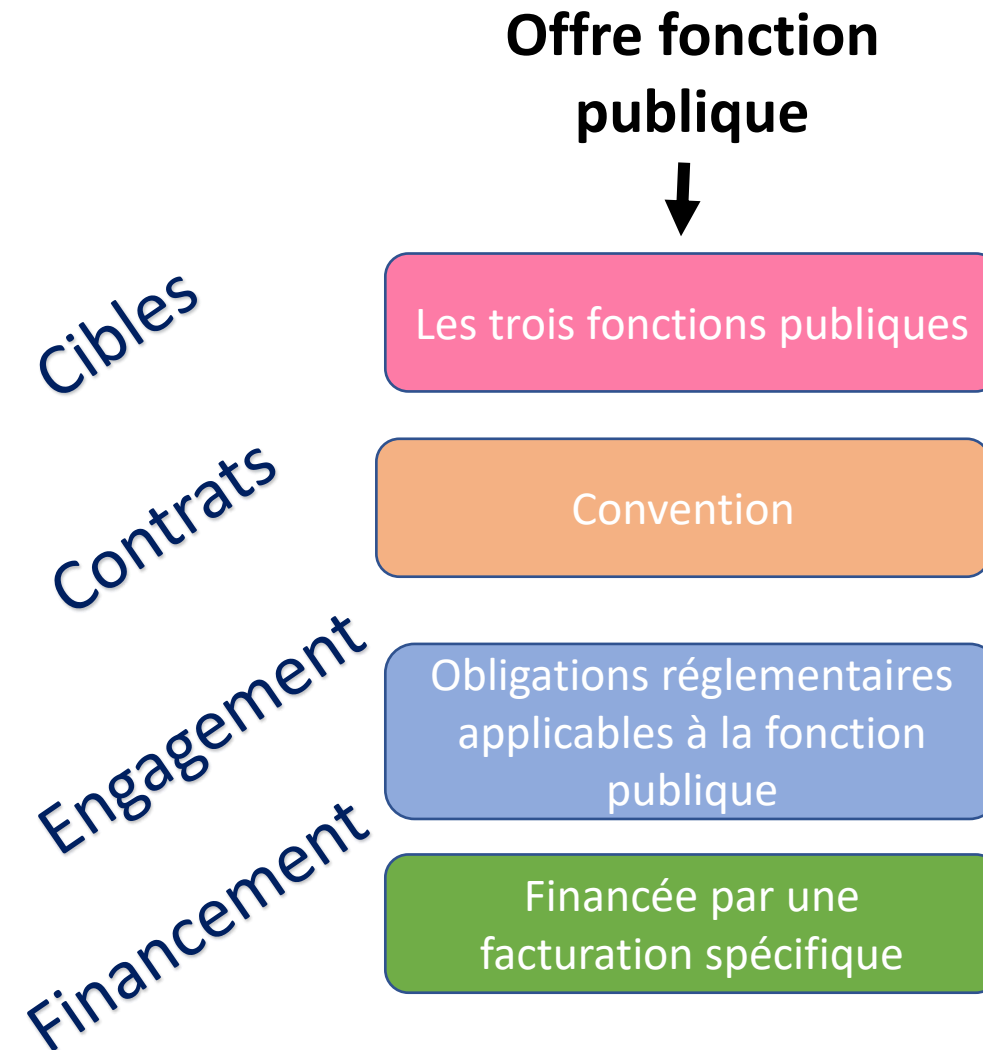
Nouveau Art. L. 4621-4 Code du travail

Le chef de l'entreprise adhérente à un service de prévention et de santé au travail interentreprises peut bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés.

Trois offres dans le respect des mission du L.4622-2 à distinguer



Un dernier cas de mobilisation potentielle des moyens du SPSTI



Se mettre en situation d'évaluer si l'effectivité du service à rendre dans le cadre de l'offre est accessible - Simulateur travaillé au sein de la COI + CFI

Données d'entrée

- Typologie des entreprises adhérentes et de leurs salariés
- Effectifs actuels des SPSTI
- Répartition actuelle des temps de travail des SPSTI par type de professionnel
- Nombre actuel d'actions saisies (suivi et AMT)
- Temps moyens par action (suivi et AMT)
- Attendus pour un service rendu effectif dans le cadre de l'offre socle



Projections sur l'activité

- Nombre d'actions nécessaires pour l'effectivité du service rendu
- Identification des écarts entre le réel de l'activité et les objectifs d'effectivité du service à rendre
- Estimation des ressources nécessaires pour l'effectivité du service à rendre



Projections sur les cotisations

- Alimentation des réflexions sur le coût et les modalités de la cotisation mutualisée pour couvrir l'ensemble socle de services

Ce que dit la loi – L 4622-9-3

« Chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises fait l'objet d'une procédure de **certification**, réalisée **par un organisme indépendant**, **visant à porter une appréciation** à l'aide de référentiels sur :

1° La **qualité et l'effectivité** des services rendus **dans le cadre de l'ensemble socle de services** ;

2° L'**organisation** et la **continuité** du service ainsi que la **qualité** des procédures suivies ;

3° La **gestion financière**, la **tarification** et son **évolution** ;

4° La conformité du **traitement des données personnelles** au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi qu'à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

5° La **conformité des systèmes d'information** et **des services** ou **outils numériques destinés à être utilisés par les professionnels de santé** exerçant pour le compte du service de prévention et de santé au travail interentreprises **aux référentiels d'interopérabilité** et de sécurité mentionnés à l'article L. 4624-8-2 du même code.

...

Ce que dit la loi – L 4622-9-3

Les **référentiels et les principes** guidant l'élaboration du cahier des charges de certification sont fixés **par voie réglementaire, sur proposition du comité national de prévention et de santé au travail** mentionné à l'article L. 4641-2-1. **En l'absence de proposition** du comité à l'issue d'un délai déterminé par décret, **ces référentiels et ces principes sont déterminés par décret en Conseil d'État.** »

Ce que dit la loi

Le décret mentionné au dernier alinéa de l'article L. 4622-9-3 du code du travail est publié au plus tard **le 30 juin 2022. À compter de son entrée en vigueur, les services de prévention et de santé au travail interentreprises disposent d'un délai de deux ans pour obtenir leur certification.** Pendant ce délai, les agréments arrivant à échéance peuvent être renouvelés dans les conditions applicables à la date de promulgation de la présente loi.

Ce que dit la loi – L 4522-6-1

« Chaque service de prévention et de santé au travail, y compris les services de prévention et de santé au travail autres que ceux mentionnés à l'article L. 4622-7, **fait l'objet d'un agrément par l'autorité administrative**, pour une durée de cinq ans, visant à s'assurer de sa conformité aux dispositions du présent titre. **Cet agrément tient compte, le cas échéant, des résultats de la procédure de certification** mentionnée à l'article L. 4622-9-2. Un cahier des charges national de cet agrément est défini par décret.

Si l'autorité administrative constate des manquements à ces dispositions, elle peut diminuer la durée de l'agrément ou y mettre fin, selon des modalités déterminées par décret. »

En toute logique, la certification sera un déterminant majeur de l'obtention de l'agrément. Si la certification est impossible à obtenir : a priori pas d'agrément. Est-il possible de considérer qu'un SPSTI non certifié peut durablement rester agréé? La certification perdrait alors sa fonction de régulation en pratique et la pertinence de l'agrément serait interrogée.

Réflexions sur la certification

- Intérêt de s'appuyer sur des référentiels déjà établis
- Préciser le libellé et le périmètre de certification. Que veut-on certifier ?
- Prévoir une progressivité dans les exigences de qualité : prévoir une V1 accessible à la majorité des SPSTI
- Le lien déterminant entre la définition de l'offre socle et celle de la certification – Quels indicateurs ?
- Nécessité de définir une approche réaliste de l'effectivité du service rendu
- Utiliser la certification comme levier de progrès et de transparence du fonctionnement du SPSTI
- Quel appui technique pour l'écriture du référentiel et des modalités d'évaluation ?

**Approche d'un schéma directeur
pour le développement des systèmes
d'information des SPSTI**

Quelles orientations disponibles

- Cf Journée d'étude du 18 novembre 2021
- La question de l'utilisation de l'INS par les SPSTI
- Le PST4

Focus – Point d'étape NIS

- Les professionnels de santé sont identifiés comme utilisateurs depuis la création de ce numéro (pendant du NIR) par la loi dite Touraine en 2016.
- Les SSTI sont depuis identifiés dans deux lois successives comme utilisateur du NIS (Loi ASAP 2020 et loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail).
- Attente de décrets pour mise en application (pas de date butoir fixée légalement).
- Un projet de guide CNIL devrait être soumis à Présanse mi-janvier 2022.

Approche des ressources humaines utiles à la réussite de la réforme

Des points clés

- Quelles actions sont entreprises pour soutenir la démographie des médecins du travail ? (Formation initiale, Service sanitaire, PAE) ?
- Formation et rôle des infirmiers ?
- Formation et rôle des infirmiers en pratique avancée ?
- Protocole de coopération – Expérimentation MSA
- Référentiel de compétences dans la branche ?
- Formation dans la branche et Opco ?
- Adaptation de la CCN des SPSTI ?

Focus PAE – Point de situation

- **Procédure d'Autorisation d'Exercice :**

- Pour les praticiens diplômés hors UE
- Deux phases : épreuves théoriques et évaluation pratique

- **Réforme par la loi dite Buzyn**

- Plus d'exercice durant 3 ans pour la seconde phase, mais un parcours de consolidation des compétences de deux ans
- Recensement auprès des ARS avec des situations parfois en suspens
- Arrêté fixant le nombre de postes ouverts et démarches institutionnelles (rappel)

Expérimentation MSA/ Protocole de coopération-Loi Bachelot = décret n° 2021-1547 du 29 novembre 2021

Le médecin du travail confie, sous sa responsabilité, à l'infirmier qualifié en santé au travail de son service la réalisation des examens et du bilan d'exposition aux risques professionnels des travailleurs agricoles

Le texte autorise ainsi la délivrance de documents médicaux co-signés par le médecin du travail et l'infirmier en santé au travail pour la réalisation de tous les examens réalisés dans le cadre de protocole de coopération prévu par l'article L. 4011-1 du code de la santé publique.

Dans les conditions fixées par le protocole de coopération, ou lorsqu'il l'estime nécessaire pour tout motif, l'infirmier oriente le travailleur vers le médecin du travail qui réalise, sans délai, l'examen périodique ou la visite de reprise et au maximum dans un délai d'un mois le bilan d'exposition aux risques.

Approche sur les financements des SPSTI

Ce que dit la loi – L 4622-6

« Les **dépenses** afférentes aux services de prévention et de santé au travail sont à la charge des employeurs.

Au sein des services communs à plusieurs établissements ou à plusieurs entreprises constituant une unité économique et sociale, **ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés comptant chacun pour une unité.**

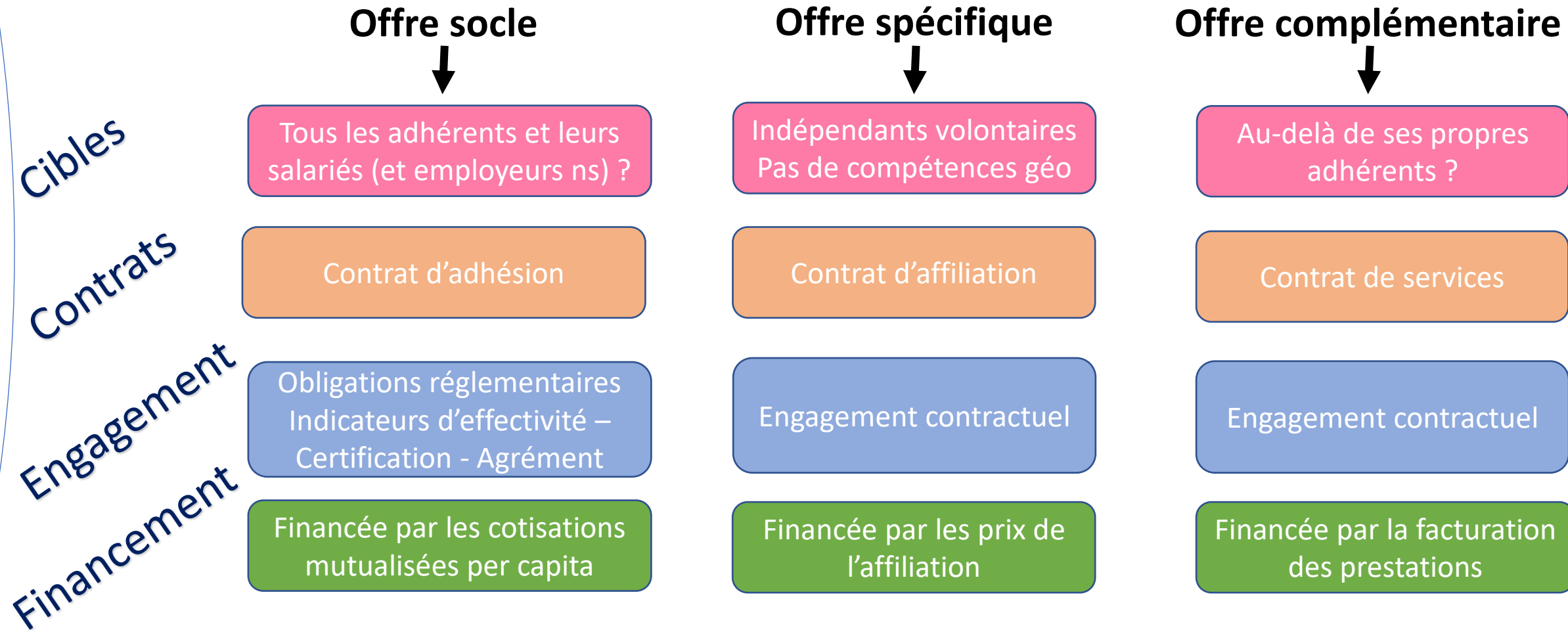
Au sein des services de prévention et de santé au travail interentreprises, les services obligatoires prévus à l'article L. 4622-9-1 font l'objet **d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité. Les services complémentaires proposés et l'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire.** Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles le montant des cotisations ne doit pas s'écarter au-delà d'un pourcentage, fixé par décret, du coût moyen national de l'ensemble socle de services mentionné à l'article L. 4622-9-1.

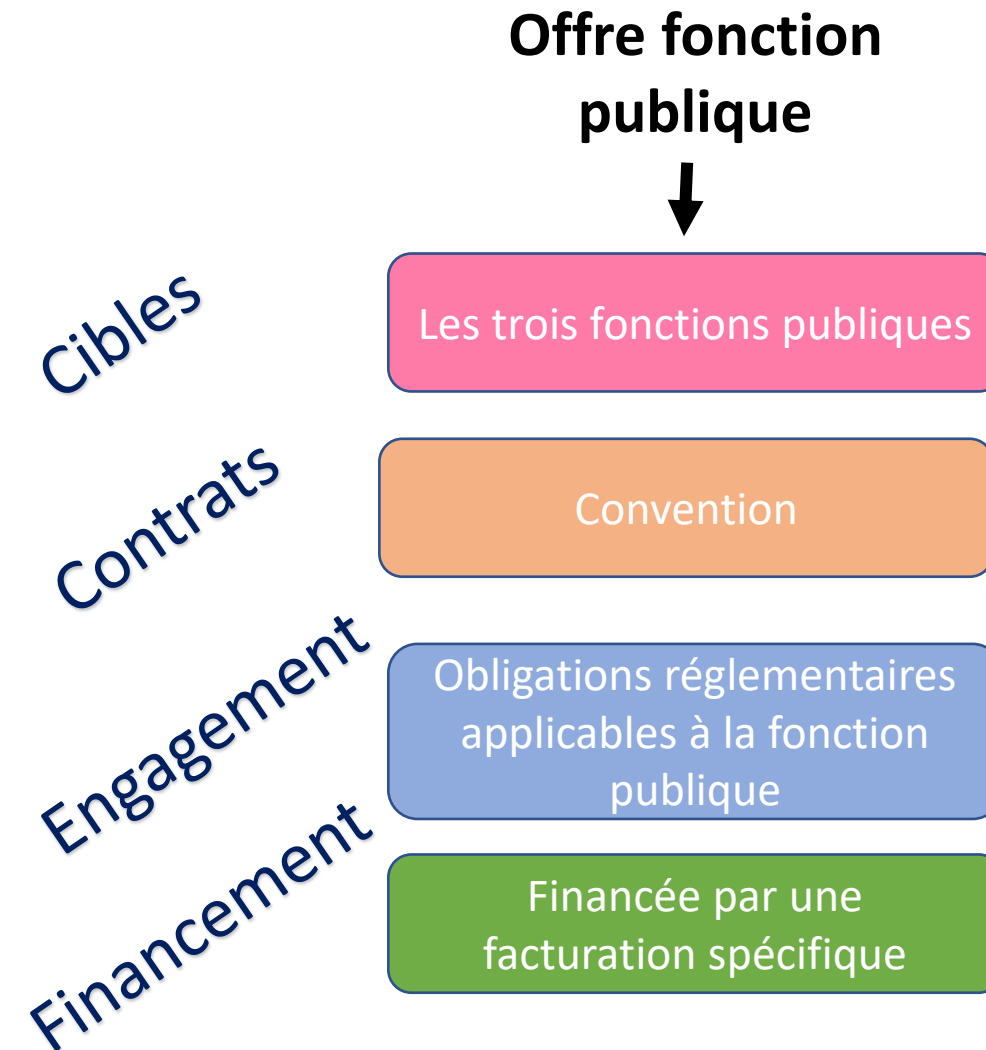
Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas du présent article, dans le cas des dépenses effectuées pour les journalistes rémunérés à la pige relevant de l'article L. 7111-3, pour les salariés relevant des professions mentionnées à l'article L. 5424-22 et pour ceux définis à l'article L. 7123-2, ces frais sont répartis proportionnellement à la masse salariale.

Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas du présent article, les dépenses du service de santé au travail des employeurs mentionnés à l'article [L. 717-1](#) du code rural et de la pêche maritime sont couvertes selon les modalités prévues aux articles [L. 717-2](#), [L. 717-2-1](#) et [L. 717-3-1](#) du même code. »

Trois offres dans le respect des mission du L.4622-2 à distinguer



Un dernier cas de mobilisation potentielle des moyens du SPSTI



Questions clés

- Définition de l'offre socle
- Approche différenciée entre les différentes offres
- Détermination du « tunnel des cotisations »
- Critères communs de comptabilité analytique (perspective du RAF)
- La projection du coût des RH et de SI
- Le point particulier des examens complémentaires
- Le financement spécifique des actions de santé publique (vaccination,...)
- Certification de la gestion financière

ACTUALITÉ JURIDIQUE
**(CNPST, Négociation collective de
branche, vaccination, report des visites)**

Mise en place du COCT/CNPST/CRPST

Rappel des dispositions législatives

Article L. 4641-2-1 Code du travail – Niveau national

Au sein du conseil d'orientation des conditions de travail, le **comité national de prévention et de santé au travail** est composé de représentants de l'État, de la Caisse nationale de l'assurance maladie, de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Ce comité a notamment pour missions :

- 1° De participer à l'élaboration du plan santé au travail, pour lequel il propose des orientations au ministre chargé du travail ;
- 2° De participer à l'élaboration des politiques publiques en matière de santé au travail et à la coordination des acteurs intervenant dans ces domaines ;
- 3° De définir la liste et les modalités de mise en œuvre de l'ensemble socle de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle prévus à l'article L. 4622-9-1, et de contribuer à définir les indicateurs permettant d'évaluer la qualité de cet ensemble socle de services ;
- 4° De proposer les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises dans les conditions prévues à l'article L. 4622-9-3 ;
- 5° De déterminer les modalités de mise en œuvre ainsi que les conditions de mise à la disposition de l'employeur du passeport de prévention prévu à l'article L. 4141-5, et d'assurer le suivi du déploiement de ce passeport.

Pour l'exercice des missions prévues aux 2° à 4° du présent article, les délibérations sont adoptées par les seuls représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés mentionnés au premier alinéa, dans des conditions définies par voie réglementaire.

Un décret en Conseil d'État détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité national de prévention et de santé au travail.

Article L. 4641-5 Code du travail – Niveau régional (CRPST)

Mise en place du CNPST

Le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 modifie la composition et les règles de fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux, en application de la loi Santé du 2 août 2021.

Le décret remplace le Groupe permanent d'orientation des conditions de travail (GPO) et le Groupe permanent régional d'orientation des conditions de travail (GPRO) respectivement par le Conseil national de prévention et de santé au travail (CNPST) et le Conseil régional de prévention et de santé au travail (CRPST).

Le décret précise la **composition du collège des partenaires sociaux** de ces deux nouvelles instances et les **modalités de représentation** des organisations syndicales et professionnelles représentatives au niveau national et interprofessionnel qui en sont membres.

Il prévoit également les **modalités de délibérations** du CNPST relatives à l'ensemble socle de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, aux référentiels et aux principes de certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises ainsi qu'aux modalités de mise en œuvre du passeport de prévention.

Les positions du CNPST sont adoptées **par consensus** et, pour les missions prévues au 3° à 5° (*ensemble socle, certification et passeport prévention*) de l'article L. 4641-2-1 **par délibération** dans les conditions prévues à l'article R. 4641-8.

Date d'entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur **le 31 mars 2022**.

Jusqu'au 31 mars 2022, le comité national de prévention et de santé au travail exerce les missions confiées au groupe permanent d'orientation du Conseil d'orientation des conditions de travail par l'article R. 4641-7 du code du travail dans sa rédaction en vigueur antérieurement à cette date.

A noter que le décret procède au changement de dénomination à compter du lendemain de la publication du décret, soit le **27 décembre 2021**. En revanche, ce n'est qu'à compter du 31 mars 2022 que le CNPST exercera les missions qui lui sont confiées par la loi du 2 août 2021 précitée.

Le calendrier en résumé

Pour mémoire, la mission du CNPST, à compter du 31 mars, portera notamment sur :

- La définition de la liste et des modalités de mise en œuvre de l'offre socle (et indicateur de l'évaluation de sa qualité),
- La proposition des référentiels et principes pour l'élaboration du cahier des charges de certification.

Le comité est investi de cette mission à compter du 31 mars prochain.

Un décret doit fixer le délai dans lequel le Comité doit définir l'offre :

- ➡ **délai respecté**, l'Administration approuve le contenu par voie réglementaire,
- ➡ **délai pas respecté**, l'Administration définira le contenu par voie réglementaire.

Les répartitions au sein du COCT

8 représentants des salariés :

2 sur proposition de la CGT,
2 sur proposition de la CFDT,
2 sur proposition de la CGT-FO,
1 sur proposition de la CFTC,
1 sur proposition de la CFE-CGC ;

8 représentants des employeurs

4 sur proposition du MEDEF,
2 sur proposition de la CPME,
1 sur proposition de l'U2P,
1 sur proposition conjointe de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA).

Les commissions au sein du COCT

- ✓ 1 commission générale
- ✓ 5 commissions spécialisées
 - Une commission spécialisée relative aux questions transversales, aux acteurs de la prévention en entreprise, aux études et à la recherche (Elle est notamment compétente sur les services de prévention et de santé au travail et les médecins du travail, les membres de l'équipe pluridisciplinaire et sur les comités sociaux et économiques. Elle est compétente sur la promotion et la diffusion de la culture de prévention, la formation, les risques relatifs à l'organisation du travail...)
 - Une commission spécialisée relative à la prévention des risques physiques, chimiques et biologiques pour la santé au travail
 - Une commission spécialisée relative à la prévention des risques liés à la conception et à l'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle et des locaux et lieux de travail temporaires
 - Une commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles. Elle est notamment compétente sur les questions relatives à la connaissance de l'origine professionnelle des pathologies, aux maladies professionnelles et à l'articulation entre la réparation et la prévention des pathologies professionnelles
 - Une commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles

Les répartitions au sein du CNPST/CRPST

5 représentants des salariés

- 1 sur proposition de la CGT,
- 1 sur proposition de la CFDT,
- 1 sur proposition de la CGT-FO,
- 1 sur proposition de la CFTC,
- 1 sur proposition de la CFE-CGC ;

5 représentants des employeurs

- 3 sur proposition du MEDEF,
- 1 sur proposition de la CPME,
- 1 sur proposition de l'U2P.

Premières nominations au CNPST

Arrêté du 7 janvier 2022 portant nomination au Comité national de prévention et de santé au travail du Conseil d'orientation des conditions de travail

CGT : M. Jérôme VIVENZA, titulaire ; M. Olivier PERROT, suppléant ; Mme Aurélie ASCARIDE, suppléante.

CFDT : Mme Catherine PINCHAUT, titulaire ; M. Pierre-Gaël LOREAL, suppléant ; Mme Edwina LAMOUREUX, suppléante.

CGT-FO : M. Maxime RAULET, titulaire ; M. Serge LEGAGNOA, suppléant ; Mme Valérie PONTIF, suppléante.

CFTC : M. Pierre-Yves MONTELEON, titulaire ; M. Frédéric FISCHBACH, suppléant ; Mme Frédérique PARROT, suppléante.

CFE-CGC : M. Stéphane LE BOISSELIER, titulaire ; Mme Anne-Michèle CHARTIER, suppléante ; M. Christian EXPERT, suppléant.

Premières nominations au CNPST

MEDEF :

- Mme Nathalie BUET, titulaire ;
- M. Franck GAMBELLI, suppléant ;
- Mme Dominique DELCOURT, suppléante ;
- M. Renaud GIROUDET, titulaire ;
- M. Patrick LEVY, suppléant ;
- Mme Sarah GLAMI, suppléante.
- Mme Carole PANOZZO, titulaire ;
- M. Jacques VESSAUD, suppléant ;
- Mme Joëlle HELENON, suppléante.

CPME :

- M. Pierre THILLAUD, titulaire ;
- M. Philippe CHOIGNARD, suppléant ;
- Mme Sophie CAPRON, suppléante.

U2P :

- Mme Cécile BEAUDONNAT, titulaire ; Mme Elise LE GOAZIOU, suppléante ; M. Philippe GOJ, suppléant.

Négociation collective de branche

☐ **Représentativité de Présanse dans la CCN des SSTI** (arrêté du 6 octobre 2021)

☐ **Le télétravail**

Accord-cadre en cours de finalisation

☐ **Les rémunérations minimales annuelles garanties 2022**

Poursuite de la négociation

Enquête Flash en cours

☐ **Formation professionnelle**

- Signature à l'unanimité d'un avenant à l'accord formation du 21 janvier 2021, pour modifier l'article 10 relatif à la fonction tutorale
- Priorités de formations 2022

Report des visites

- Projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire (**discussion en cours**) :
 - Il est envisagé que les visites qui devaient être réalisées entre le 15 décembre 2021 et le 31 juillet 2022 puissent être **reportées d'un an**.
 - Il est envisagé que les visites dont le report était prévu entre le 15 décembre 2021 et le 31 juillet 2022 bénéficient **d'un délai supplémentaire de 6 mois**.
 - **Visite de mi-carrière** : la date d'entrée en vigueur serait reportée au 31 mars 2023

Journées Santé Travail 2022

Journées Santé Travail 2022



Save the date
JST 2022

**11 & 12
octobre**

InterContinental
Paris Le Grand

2 rue Scribe
75009 Paris

Appel à communication à venir

Date limite de dépôt des résumés :
vendredi 29 avril 2022

présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

***La mise en œuvre de la loi du 2 août 2021
par les SPSTI***

Journées Santé-Travail de Présanse – Édition 2022

Groupe Prévention des conduites addictives

Groupe Prévention des conduites addictives

Objectifs du groupe :

- Procéder à un état des lieux des documents et supports existants dans les SPSTI, concernant la prévention des addictions en entreprise par les SPSTI.
- Identifier parmi ceux-ci, à l'aide d'une grille objective, les supports pouvant être mis en partage avec l'ensemble des SPSTI, via le média le plus approprié. Ces documents pourraient aussi être valorisés sur le portail Addict'Aide, sous l'égide de la Mildeca, dans la section prévention en entreprise.
- Actualiser ensuite cette mise à disposition deux fois par an.

Planification des travaux :

En 2022, une réunion trimestrielle en visio ou en présentiel. Pour les années suivantes, une réunion par semestre.

Groupe Prévention des conduites addictives

Appel à candidature :

Appel à participation des régions pour nommer des référents de Services et des référents régionaux sur le thème de la prévention des addictions.

Il est suggéré la contribution de **deux personnes par région** au sein du groupe « ***Prévention des conduites addictives*** » de Présanse.

Appel à contribution à venir :

Les SPSTI seront invités à communiquer leurs différents supports et initiatives sur le thème de la prévention des conduites addictives au groupe, notamment via les référents régionaux et des SPSTI.

Thésaurus Harmonisés et supports dérivés Version 2022

Thésaurus Harmonisés et supports dérivés – Version 2022

46 Thésaurus et supports dérivés, Version 2022, livrés aux éditeurs de logiciels fin décembre 2021

Dont 7 nouveaux Thésaurus :

- Thésaurus des habilitations électriques et des autorisations de conduite
 - Thésaurus du lieu de travail
 - Thésaurus maintien dans l'emploi et actions sociales – (*Trois fichiers : Origine de l'orientation – Dispositif/solution mis(e) en place – Situation à l'issue du parcours*)
 - Thésaurus du niveau de prévention
 - Thésaurus du stade de prévention
- ainsi que :
- 121 MEEP (Matrices emploi-expositions potentielles)
 - 121 METAP (Matrices emploi-tâches potentielles)



Thésaurus Harmonisés et supports dérivés – Version 2022

Thésaurus consultables sur le site Internet de Présanse

<https://www.presanse.fr/ressources-sant%C3%A9-travail/thesaurus-harmonises-version-2022/>



En cours d'actualisation

Actualisation du guide complet de description et d'utilisation des Thésaurus Harmonisés
Mise à disposition : fin janvier 2022

Journée Scientifique SFMT – 28 janvier 2022

Journée Scientifique SFMT – 28 janvier 2022

Journée scientifique SFMT

Vendredi 28 janvier 2022

**En visioconférence
10h00-17h00**

Santé au travail : les évolutions réglementaires récentes et leur mise en œuvre dans les Services de prévention et santé au travail

Inscription en ligne possible
jusqu'au 26 janvier 2021

<https://sfmt-reunion.fr/journee-scientifique-du-28-janvier-2022/>



PROGRAMME

Les éléments phares de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en Santé au travail

- *Panorama des principales mesures et date de mise en application*
- *Focus sur les changements directs sur les pratiques des SPST et celle des médecins du travail*
- *Focus sur le maintien en emploi*
- *Table ronde et discussion*

La traçabilité des expositions professionnelles et l'organisation de la visite médicale de départ en retraite

- *Objectif de la visite, publics concernés. Comment établir l'état des lieux des expositions ? Quels acteurs ? Quelles sources d'informations ? Quelle finalité ?*
- *Focus sur les documents à établir et la traçabilité des expositions professionnelles. Responsabilité des différents acteurs impliqués*
- *Exemple de mise en œuvre pratique en Service de santé au travail*
- *État des lieux des recommandations existantes sur le suivi médical des expositions à effet différé*
- *Table ronde et échanges avec la salle sur la mise en œuvre pratique du décret n°2001-1065 par les Services de Prévention et de Santé au Travail*

Calendrier Présanse 2022

MOIS	CONSEIL D'ADMINISTRATION	REUNION D'INFORMATION - AG
JANVIER	mercredi 12	jeudi 13
MARS	jeudi 3	jeudi 10, et AG Extraordinaire : Lundi 21 Mars au Grand Hôtel
AVRIL	jeudi 21	
JUIN	mercredi 8	jeudi 9 AGO (+ AGE à confirmer) Paris Marriott Opéra Ambassador
SEPTEMBRE	mercredi 14	jeudi 15
OCTOBRE	JOURNEES SANTE-TRAVAIL mardi 11 et mercredi 12	
NOVEMBRE	mercredi 16	jeudi 17